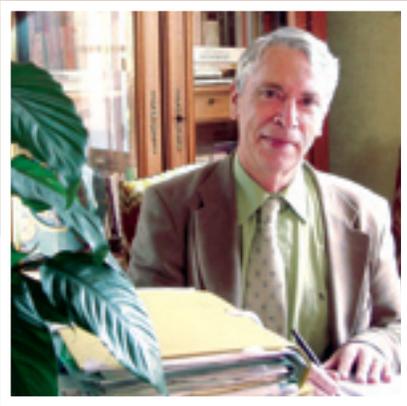


# La machine infernale !



*Ce mois-ci nous avons choisi de vous présenter une institution prévue par les textes mais dont le fonctionnement est parfois étonnant et les résultats « décidés d'avance ». Egalement, nous continuons de vous tenir informés sur l'évolution de la réglementation.*

**Par Jean-Jacques Buigné  
Président de l'UFA**

La réglementation a prévu la commission interministérielle de classement des armes <sup>(1)</sup>. Cette commission est présidée par un membre du Contrôle Général des Armées du ministère de la défense et composée de représentants des ministres de la justice, de l'intérieur, un membre de la direction générale de l'armement (défense), des douanes, de l'industrie, de l'environnement, de la jeunesse et des sports, du commerce.

ronnement, de la jeunesse et des sports, du commerce.

Son rôle est de proposer au ministre de la défense des mesures de classement dans les diverses catégories. Ses avis ne sont pas publics, soit ils sont communiqués aux demandeurs qui ont soumis du matériel, soit ils inspirent des arrêtés de classement.

## Le secret produit des résultats surprenants !

Inutile de préciser que dans le secret de ses délibérations, il y

a souvent des résultats qui sont pour le moins cocasses. Notamment lorsque le classement est décidé en raison de l'usage des objets que l'on veut faire classer comme armes alors que la réglementation est prévue pour un classement par nature.

Certains syndicats de police étant tout-puissants dans cette commission, il est arrivé que des décisions de classement soient absolument contraires à la lettre et à l'esprit de la définition des catégories du décret-loi de 1939 <sup>(2)</sup> et 1995, de la 1<sup>re</sup> à la 8<sup>e</sup>. Le classement est établi suivant la destina-

## Le cas des armes à pompe

Voici un bel exemple d'arme légalement acquise et légalement détenue depuis les années trente, ayant échappé à la Police et à la Milice de l'Etat Français et à l'occupant, et devenue interdite sous la V<sup>e</sup> République Française par une manœuvre de certains syndicats de policiers, la faiblesse du ministre

de l'intérieur, et l'absence de dérogation à la réglementation en faveur des détenteurs légaux, notamment des chasseurs trop respectueux de la loi pour ne pas la déclarer lors de la parution du décret de 1995. Au début des discussions de la commission du Préfet Molle, il était question de reclasser les armes à pompe en 5<sup>e</sup> catégorie. Puis machine arrière...

Au stade actuel du changement de réglementation, nous ne savons

plus comment l'administration compte classer le fusil à pompe. Peut être la sagesse l'emportera-t-elle ?

Nous laissons la parole au malheureux propriétaire qui nous raconte son histoire :

*« Hérité de mon grand-père, puis de mon père qui l'a fait passer en train de Paris à Toulouse, en août 1940, à travers la ligne de démarcation, démonté et mis dans une valise en « bagage accompagné » mis dans le fourgon à bagages, au risque d'être fusillé, puis caché pendant l'occupation de la « zone libre » de novembre 1942 jusqu'à la Libération.*

*J'ai souvent chassé avec ce fusil, qui m'a procuré de beaux tableaux de canards.*

*En dépit de toutes mes démarches gracieuses et contentieuses, la détention de cette arme, surclassée en 4<sup>e</sup> catégorie par la commission de classement, véritable « machine infernale », m'a été systématiquement refusée. »*



Voici mon fusil Remington Calibre 20, modèle 31 (1931).

tion des armes : la guerre, le sport ou la défense.

De ce fait, le classement d'armes dans la 4<sup>e</sup> catégorie, soumise à autorisation préfectorale est devenu sous la pression de certains syndicats de policiers une véritable antichambre de l'interdiction de toute arme ou même de tout objet utilisé contre les forces de l'ordre par les voyous.

Les comptes-rendus des sessions de cette commission de classement sont à cet égard édifiants : « *Attendu que l'arme ou l'objet présente un danger pour les forces de l'ordre, il est nécessaire de la classer en 4<sup>e</sup> catégorie, afin de protéger les agents de la force publique* ».

Bien entendu, il est fait mention d'un « fait divers », parfois isolé, pour servir de prétexte à la réunion, en urgence, de ladite commission.

C'est donc là un détournement complet des catégories par « destination » qui s'est institué au

fil du temps, au détriment des détenteurs d'armes légalement détenues, sous le coup d'une réglementation qui a avancé jusqu'à présent par saccades, au gré des « faits divers », soigneusement exploités par la presse et les intérêts particuliers.

## Autorisations non délivrées

Dans un second temps, les mêmes syndicats de policiers faisaient pression sur les ministres de l'intérieur successifs pour qu'ils donnent comme instruction aux Préfets, de façon écrite ou verbale, la consigne de ne pas accorder les autorisations de détention demandées pour ces armes et de refuser les demandes de renouvellement des autorisations de détention en cours. Cela sans justifier les raisons d'un tel refus, les décisions des Préfets étant « discrétionnaires » c'est à

dire laissées à leur entière appréciation et sans avoir à être motivées.

## Ailleurs, les refus sont motivés

Partout ailleurs en Europe, les décisions de ne pas accorder une autorisation sont obligatoirement motivées. De plus ces refus sont pris uniquement par l'autorité judiciaire et non par l'autorité administrative, comme c'est le cas en France.

**Seule la France mère des arts, des armes et des lois... (et des décrets liberticides) applique cette loi du silence.**

Durant toutes ces dernières années nos associations n'ont eu de cesse de demander la motivation des décisions. Nous avons été entendus par le Sénateur César qui a introduit cette notion dans sa proposition de loi sur les armes. <sup>(3)</sup>

### Le cas du Ruger Old Army

Depuis 1979, c'est le principe de fonctionnement : balle plomb, poudre noire qui prévalait. Une vague ressemblance à l'arme d'origine suffisait. Je suis bien placé pour le savoir puisqu'à l'époque j'étais en large concertation avec l'administration et c'est dans cet esprit que le texte a été fait.

Un jour, suite à la demande de l'importateur, la commission interministérielle de classement des armes émet contre toute attente, un avis de classement en 4<sup>e</sup> catégorie : le Ruger Old Army ne serait pas la reproduction exacte d'une arme antérieure à 1870.

### Il faut un arrêté !

Cependant l'article 5 du décret de 1995 dispose que le classement d'une arme doit être fait par arrêté ministériel ou interministériel après proposition de ladite commission. Or à ce jour, aucun arrêté n'est paru au Journal Officiel, il n'y a aucune raison



légale que le Ruger Old Army soit classé dans une autre catégorie que la 8<sup>e</sup> §3. Ne pas classer le Ruger en 8<sup>e</sup> catégorie

§3, pour « délit de non-ressemblance » avec une arme d'avant 1870 est plus que discutable. L'aspect extérieur et le principe de fonctionnement sont bien ceux du Remington 1858 à poudre noire. Contrairement au Remington 1875, il ne comporte pas de portière de chargement et possède un refouloir pour le chargement. Il a bien l'aspect du modèle de 1858.

Le texte <sup>(1)</sup> précise : « *qu'elles reprennent l'aspect extérieur ainsi que les principes de fonctionnement des divers mécanismes des modèles originaux* ». C'est donc la simple apparence qui doit être reproduite. Nous retombons dans le délit de sale gueule que nous connaissons pour les armes à répétition automatique ou manuelle ayant le tort d'avoir une vague ressemblance et

classées en §9 de la 4<sup>e</sup> catégorie. Sans cette ressemblance, la plupart d'entre elles seraient en 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie.

### Décision prise à l'avance

Il est intéressant de savoir comment cette décision a été prise. La commission réunie au grand complet avait proposé un classement en 7<sup>e</sup> catégorie. Seuls deux membres représentant deux services différents du ministère de l'intérieur (sous le ministère Vaillant) s'y sont opposés. On pourrait penser qu'une telle commission fonctionne à la majorité. Eh bien non ! Six mois après (c'est long pour décider) sur pression du ministère de l'intérieur la proposition de classer ces armes en 4<sup>e</sup> catégorie a été émise. Il est vrai que le Ministre Daniel Vaillant avait une phobie exacerbée des armes. En 2011 il est de coutume de classer cette arme en 4<sup>e</sup> catégorie, mais aucun texte réglementaire ne le précise.

(1) Arrêté du 7 septembre 1995 NOR: DEFC9501873A, art 21.

## Un arbitrage toujours dans le même sens !

Lorsque le rapport de la commission va dans le sens du ministère de l'intérieur et que le ministère de la défense est d'un avis opposé, un arbitrage est demandé au cabinet du Premier Ministre, afin de trancher. Il faut choisir entre le respect de la lettre et l'esprit de la nomenclature des décrets d'une part, et les exigences de certains syndicats de policiers d'autre part. Cet arbitrage s'est invariablement traduit dans le passé en faveur de l'intérieur. Il est sans doute préférable pour les gouvernements de ne pas faire de peine aux syndicats de policiers...

Ainsi, ont été reclassées en 4ème catégorie les armes autrefois détenues en 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie du décret de 1939: les carabines semi-automatiques de calibre 22 LR puis les fusils de chasse à pompe, puis les armes ayant l'apparence d'armes de guerre, puis les armes à air comprimé, bref une avalanche de mesures de reclassement, de surclassement et non de classement d'armes et de munitions nouvelles, ce qui était la mission nor-



Le Taser est un bel exemple du fonctionnement de la commission. Il y avait une volonté de l'administration de classer le Taser Civil en 4<sup>e</sup> catégorie. Lors de sa réunion du printemps 2009, la Commission de Classement a suivi cette demande malgré les avis des experts reconnus qui démontreraient l'innocuité de l'engin. Ils en sont ressortis avec le sentiment d'avoir participé à une mascarade : C'était un secret de Polichinelle que tout était joué d'avance !

male de cette commission interministérielle de classement.

Elle est devenue au fil du temps, et de la toute-puissance de certains syndicats de policiers, face à un exécutif pusillanime, « *la machine infernale de la réglementation.* »

## De la transparence

Il reste à savoir si dans le cadre de la nouvelle réglementation cette commission continuera à servir les intérêts particuliers ou l'intérêt général.

Pour s'en assurer, il faut exiger que :

- la commission soit « *paritaire* », c'est-à-dire qu'elle comporte autant de représentants de l'Etat que d'utilisateurs (tireurs sportifs, chas-

seurs, collectionneurs) en plus des professionnels (fabricants, armuriers...) présents actuellement.

- l'avis de la commission soit motivé en droit et en fait et publié au JO,

- l'avis de la commission ne soit pas uniquement « consultatif ». En effet si l'avis est « conforme », il lie le ministre et l'empêche d'aller au-delà du raisonnable.

Ainsi la commission interministérielle de classement des armes, ne serait plus une commission « *fantôme* », elle serait digne d'un état démocratique.

(1) Article 5 du décret du 6 mai 1995,

(2) Introduit dans le Code de la Défense en 2005,

(3) Proposition de loi n°714 déposé au Sénat le 5 juillet 2011.

## Indiscrétions sur la nouvelle réglementation !

### Les calibres autorisés

Il semble qu'un accord ait été trouvé entre le ministère de l'intérieur et celui de la défense. Ainsi il se confirmerait :

- la suppression du classement des calibres anciens,
- le calibre .308 serait classé en catégorie C,
- il reste une incertitude sur le classement du .223, mais l'avenir serait plutôt favorable,
- certains calibres accrochent encore, notamment le 12,7, pré-carré des militaires, et le 7,62x39, pré-carré des représentants des forces de sécurité et des militaires, ceux qui auraient voulu leur classement en A ; qui seront probablement en B au final.

Une information qui n'a pas filtré est l'éventuelle disparition de la ventilation entre les 5 « *percussion annulaire* » et le 7 « *percussion centrale* » sur les 12 autorisations.

### Le calibre n'est plus un critère de classement

Ce ne serait plus le critère de classement, sauf exception

Ainsi, cela pourrait donner :

- Une occasion de se réjouir: plus besoin de rechamber les Mosin-Nagant et autres à la truelle, on pourrait les avoir en calibre d'origine sans « *griller* » une autorisation.
- Une autre occasion de se réjouir: les munitions menacées de classement en A seraient classées en B, donc statu quo pour nous.
- Une occasion de s'inquiéter: les munitions classées en B vont tenir la porte ouverte à d'autres munitions, cela créé un précédent !

### Un calendrier difficile

Tout devrait démarrer en octobre au Sénat, avec le débat sur la loi adoptée en 1<sup>re</sup> lecture par les Députés et peut être deux débats sur les

propositions de loi Poniatowski-Courtois et César.

Il reste pour le monde des armes à déposer les amendements nécessaires à chacun de ces textes.

Il semble que les navettes parlementaires seront écourtées par un accord députés-sénateurs qui fera gagner du temps. Les députés ont, semble-t-il, pris l'engagement de rectifier tout ce qui déplaisait à notre monde des armes.

Il s'agit ensuite de publier une série de décrets et d'arrêtés en deux mois, à partir de février 2012

Il y a eu beaucoup de temps perdu à la suite de changements réguliers dans les ministères. Aujourd'hui, l'Exécutif semble avoir compris l'importance de donner satisfaction aux honnêtes gens que nous sommes. Il est vrai que l'expérience Jospin-Vaillant en 2002 donne à réfléchir. <sup>(1)</sup>

(1) Le 18 avril 2002 Jospin avait publié un manifeste comprenant 9 mesures contre les armes. 3 jours plus tard, il est éliminé au premier tour des présidentielles.

## Un collectionneur victime du délit de sale gueule !

Les collectionneurs rhône-alpins ont été scandalisés par les gros titres des journaux et l'information sur FR3 région de début septembre : « Des centaines d'armes découvertes chez un retraité ». A croire que l'on avait découvert un trafiquant. Mais pour une fois les journalistes ont bien fait leur travail en rapportant la réalité de l'affaire.

Il s'agit simplement d'un octogénaire victime d'un malaise dans son appartement du 2<sup>e</sup> arrondissement de Lyon. Les pompiers venus le secourir sont tombés sur « une énorme stock d'armes. Ils ont fait appel aux démineurs pour évacuer en toute sécurité cette collection, pas si secrète que ça dans le quartier. Bouclage de la zone pour ne faire courir aucun risque aux riverains » etc....

Les voisins interviewés sont unanimes pour dire que ce « papy » est adorable et serviable. Tout le monde dans le quartier connaissait sa marotte : la collection d'armes depuis 60 ans. Ses proches hésitent même à lui annoncer que sa col-

lection a été « déménagée » ayant peur que le choc psychologique soit nuisible à sa santé. Même le préfet délégué à la sécurité dans le Rhône dit « Il n'avait pas d'intention terroriste, c'est un passionné. Mais il possédait des armes soumises à autorisation et le Procureur de la République devrait poursuivre ! ».

### Ce qui choque

Quand j'ai regardé la présentation de l'évènement faite par FR3, j'ai été scandalisé de la manière dont les armes ont été évacuées : dans un fourgon de la police entassées pêle-mêle. On voit notamment un fusil Mle 1777 et le policier qui le charge sans ménagement déclare : « c'est un fusil à baïonnette à amorce à silex », ainsi qu'un tromblon de la fin du XVIII<sup>e</sup> à canon en bronze. On peut facilement imaginer qu'après ce transport, les armes arriveront au greffe du tribunal en piètre état : les bois griffés ou cassés, la patine des métaux endommagée.



Le reportage de FR3 permet de voir qu'il ne s'agit que d'armes anciennes. Certaines armes du XX<sup>e</sup> siècle sont encore en 1<sup>re</sup> catégorie, mais la nouvelle réglementation les classera en armes de collection. (Voir vidéo sur [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com) article 912.)

## Un retour

Jean-Jacques Buigné ayant pris sa retraite il y a deux ans, était absent du monde des armes. Il est probable que la fréquentation des amateurs lui manquait trop, il a décidé de reprendre une activité de commerce dans ce milieu de collectionneurs qui lui est familier. Dans l'immédiat il se réinstalle et reprend contact.

## Réforme sur les armes

Elle devrait simplifier la vie des honnêtes gens, utilisateurs légaux d'armes à feu, tout en renforçant la lutte contre les trafiquants et les autres détenteurs illégaux d'armes à feu.

## Action de l'Elysée

Les conseillers du Président ont été extrêmement vigilants sur les décisions de l'administration.

## Justice

La chancellerie tarde à se prononcer sur le volet pénal de la loi du 25 janvier. Elle propose des sanctions disproportionnées qui sont à modifier.

## Autorisation : validité 5 ans au lieu de 3 ans !

Cette modification ne se fait pas suite à la demande des utilisateurs, encore moins d'un accord négocié. Mais c'est simplement une réponse de l'Etat à une très forte demande émanant des services préfectoraux de toute la France.

Ce passage des autorisations à 5 ans permettra de soulager la charge totale de travail des « gentilles dames » du bureau des armes dans les préfectures. Le gain de temps est de 15% dans les départements « dynamiques » (où il y a beaucoup de nouvelles demandes d'autorisations) à 25% dans les départements « peu dynamiques » (où il y a surtout des demandes de renouvellement.) (Source officielle)

Retrouvez toutes les informations [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

### Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : [jjbuigne@armes-ufa.com](mailto:jjbuigne@armes-ufa.com) / E-mail ADT : [ccra@armes-ufa.com](mailto:ccra@armes-ufa.com)

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à : Pour l'année 2011				
Prénom :	Membre ADT & UFA				
Adresse :	Adhésion simple	20 €			€
	Adhésion de soutien	30 €			€
	Membre bienfaiteur	100 €			€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			€
Ville :	Abonnement				
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Pays :	Gazette des Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél. :	Total abonnements				€
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements				€
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON\*

\* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».